



# Le dispositif de signalement

DES ATTEINTES VOLONTAIRES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, D'ACTE DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU DE TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION

Depuis 2020, la loi impose aux collectivités et établissements la mise en place d'un dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

## OBJECTIFS DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

Ce dispositif a pour objet :

- de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes ou de menaces ou tout autre acte d'intimidation ;
- de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

**À travers ce dispositif, l'objectif est d'offrir aux agents une possibilité d'alerte, afin de permettre une meilleure prise en compte de ces situations et d'éviter leur survenue.**

En effet, il appartient à l'employeur de protéger les agents de ces différents agissements, au titre de son obligation en matière de santé et sécurité au travail : que la justice soit saisie ou non, l'employeur a une responsabilité face à ce type de situations.

## LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Le dispositif de signalement concerne toutes les collectivités, tous les établissements, quel que soit leur effectif.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés à un centre de gestion peuvent également lui demander de mettre en place, pour leur compte, ce dispositif de signalement.

Il s'adresse à tous les agents, quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels, stagiaires, etc.). Il concerne les agents qui sont victimes, mais aussi les éventuels témoins.

## Les procédures du dispositif

Le dispositif prévoit 3 procédures :

- le recueil des signalements
- l'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les professionnels chargés de leur soutien et accompagnement



- l'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative

Les modalités de mise en œuvre du dispositif de signalement sont fixées, après information du comité technique, par décision de l'autorité territoriale.

L'acte définit les différentes procédures et les modalités selon lesquelles le signalement est réalisé :

### **MODALITÉS DE SIGNALEMENT**

L'acte définit les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :

- adresse son signalement
- fournit les faits ainsi que les informations ou documents, s'il en dispose, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement,
- fournit les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement.

### **LE RECUEIL DES SIGNALEMENTS**

Concernant la procédure de recueil des signalements, l'acte fixe également les mesures incombant à l'autorité compétente :

- pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de celui-ci, ainsi que des modalités suivant lesquelles il est informé des suites qui y sont données,
- pour garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en prendre connaissance pour le traitement du signalement.

Il mentionne, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements, mis en œuvre conformément à la réglementation européenne.

### **L'ORIENTATION DES AGENTS VERS LES SERVICES ET PROFESSIONNELS EN CHARGE DE LEUR ACCOMPAGNEMENT ET DE LEUR SOUTIEN**

S'agissant de la procédure d'orientation des agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien, ce même acte prévoit :

- la nature des dispositifs mis en œuvre pour la prise en charge par les services et professionnels compétents des agents victimes des actes ou agissements en cause,
- les modalités par lesquelles ils ont accès à ces services et professionnels.

### **L'ORIENTATION VERS LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR LA PRISE DE MESURES DE PROTECTION APPROPRIÉES ET LE TRAITEMENT DES FAITS SIGNALÉS**

Pour ce qui est de la procédure d'orientation vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et le traitement des faits signalés, l'acte précise :

- les modalités de transmission du signalement à l'autorité compétente pour prendre toute mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin des actes ou agissements en cause,
- la nature de ces mesures de protection,
- les modalités par lesquelles elle s'assure du traitement des faits signalés.



## Confier le dispositif de signalement au centre de gestion

Les collectivités territoriales peuvent demander au centre de gestion de mettre en place, pour leur compte, ce dispositif de signalement.

Le conseil d'administration du centre de gestion du Doubs a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics affiliés. Il s'articule autour d'une cellule composée de professionnels formés, chargée d'analyser le signalement, d'orienter son auteur et d'informer l'employeur sur les actions à mettre en œuvre.

Le dispositif est financé par la cotisation dont s'acquittent les collectivités auprès du centre de gestion.

## ADHÉRER AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION

### 1. DÉLIBÉRER

-  VOS MODÈLES, VOS OUTILS
  - [Modèle](#) de délibération
  - [Modèle](#) de convention

### 2. ENVOYER VOTRE DEMANDE D'ADHÉSION ACCOMPAGNÉE D'UNE COPIE DE VOTRE DÉLIBÉRATION

Vous recevez par retour de mail la convention à signer  
Par mail à [signalement@cdg25.org](mailto:signalement@cdg25.org)

### 3. SIGNER ET RENVOYER LA CONVENTION

#### RÉFÉRENCES

- > [Décret 2020-256](#) du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
- > [Article 6 quater A de la loi n°83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires